

Arrêt

n° 126 130 du 24 juin 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2014 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. BOURGEOIS, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique mundibu et appartenant à l'église kimbanguiste.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Depuis votre enfance, vous résidez dans le village de Vata situé dans la province du Bas-Congo. Un jour du mois d'octobre ou novembre de l'année 2011, vous vous rendez dans un champ pour prendre du manioc. Vous vous rendez ensuite à la rivière Kwilu afin de placer vos hameçons dans l'eau. Arrivé à cette rivière, vous apercevez deux camions qui contenaient des cadavres auxquels étaient accrochés des blocs de pierre. Ces cadavres ont été jetés dans la rivière Kwilu. Vous avez alors tenté de vous enfuir mais une personne vous a dit

que si vous parlez de ce que vous veniez de voir, vous alliez mourir. Ces personnes vous ont ensuite battu. Ils vous ont dit que vous deviez mourir car vous les aviez vus dans cette rivière et ils vous ont cogné la tête par terre jusqu'à ce que vous perdiez connaissance. Vous vous êtes réveillé lorsque des personnes sont venues mettre leurs filets dans la rivière Kwilu. A ce moment-là, vous avez grimpé à un arbre et vous y avez passé la nuit. Le lendemain matin, vous vous êtes rendu au champ avec Djimy et Antoine afin de récolter du manioc et des patates douces. Ce jour, vous avez demandé à Djimy de dire à votre épouse de vous apporter 50 dollars, ce qu'elle fit un après-midi du 1er novembre 2011. A cette date, vous avez pris un taxi et le lendemain, vous êtes arrivé chez votre oncle à Kinshasa chez qui vous êtes resté jusqu'au jour de votre départ.

Vous avez quitté le Congo le 29 novembre 2011. Vous êtes arrivé en Belgique le 30 janvier 2012, et le lendemain, vous avez introduit votre demande d'asile. Vous dites que votre épouse et vos deux filles ont été tuées après avoir été violées au mois de décembre 2012.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par la personne qui vous a dit que vous deviez mourir lorsque vous avez vu deux camions contenant des cadavres lesquels ont été jetés dans la rivière Kwilu.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, pour les motifs suivants.

Avant toute chose, il convient de relever que vous avez été convoqué une première fois pour être auditionné au Commissariat général le 7 mars 2012. Lors de cette audition, vous avez déclaré que vous parliez la langue kindibu et que vous ne compreniez pas bien le kikongo, langue de l'interprète prévu pour vous assister lors de cette audition (cf. audition 7/3/2012, pp. 2 et 3). N'ayant pas d'interprète maîtrisant le kindibu, le Commissariat général vous a alors suggéré d'amener un interprète de votre choix maîtrisant les langues kindibu et française (cf. audition 7/3/2012, p. 3). Votre avocat, Maître Kahloun Alaya loco Maître Camara, a également affirmé à ce sujet « nous ferons notre possible pour en trouver un » (cf. audition 7/3/2012, p. 4). Un délai d'environ deux ans s'est écoulé avant votre deuxième convocation au Commissariat général, le 31 janvier 2014. A cette date, vous vous êtes présenté sans la présence de votre avocat et sans amener un interprète de votre choix comme cela vous avait été demandé. Lors de cette audition, vous avez réitéré votre demande d'effectuer votre audition en kindibu car vous ne compreniez pas bien ni le kikongo, ni le lingala ni le français (cf. audition 31/1/2014, p. 2).

Dans ce cas, suivant l'article 20 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement lequel stipule que si 'le demandeur d'asile ne se fait pas accompagner par un interprète, le Commissaire général ou un de ses adjoints peut rendre une décision sans que le candidat réfugié soit entendu pour autant que ce dernier se soit vu proposer de rédiger au siège du Commissariat général une déposition écrite valant audition. Si le demandeur d'asile ne peut ou ne veut rédiger cette déposition écrite, le Commissaire général statuera valablement sur base des éléments en sa possession' (cf. dossier administratif, farde "Informations des Pays", art. 20, AR du 11 juillet 2003). Il vous a alors été proposé de rédiger votre récit en vous demandant d'être le plus précis possible, en mentionnant les dates et les noms des différentes personnes que vous citez dans votre récit, ce à quoi vous avez répondu que vous risquiez d'être incomplet dans vos déclarations si vous écriviez votre histoire (cf. audition 31/1/2014, p. 5). Il vous a alors été à nouveau conseillé d'essayer de faire l'audition et ce, afin de pouvoir vous poser des questions dans le but de préciser vos déclarations et de vous laisser la possibilité de vous expliquer, ce que vous avez refusé et vous avez alors décidé d'écrire votre récit (cf. audition 31/1/2014, p. 5). Il vous a donc été demandé d'expliquer en détail les raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays, de détailler vos craintes et les personnes que vous craignez (cf. dossier administratif, farde "Informations des Pays", Traduction du kikongo/kintandu au français de la déposition écrite lors de l'audition du 31 janvier 2014). La traduction de votre récit a été réalisée par un interprète maîtrisant le kikongo et le kintandu, soit deux langues parlées dans le Bas-Congo, des langues appartenant par ailleurs à la même famille que la vôtre. En effet, tant l'interprète qui vous a assisté lors de vos auditions au Commissariat général - laquelle comprenait vos propos - que les informations objectives trouvées au sujet du kindibu, précisent qu'il existe plusieurs versions (dialectes) du kikongo, la langue parlée dans la province du Bas-

Congo : le kimanianga, le kindibu, le kintandu, (...) (cf. dossier administratif, farde "Informations des Pays", documents Internet "kindibu").

Cependant, à la lecture de votre récit, vos propos sont à ce point vagues, imprécis et inconsistants que le Commissariat général remet en cause la crédibilité des faits que vous invoquez.

En effet, vous déclarez avoir quitté votre pays car vous craignez la personne qui vous a menacée et battue lorsque vous avez vu deux camions avec des cadavres près de la rivière Kwilu (cf. dossier administratif, farde "Informations des Pays", Traduction de la déposition écrite lors de l'audition du 31 janvier 2014, pp. 2 et 3). Or, vous ne donnez aucune précision sur cette personne alors qu'il vous avait été demandé de donner le maximum de détails concernant les différents protagonistes de votre récit. En outre, alors que vous étiez en train d'écrire votre déposition dans le local du Commissariat général, il vous a été précisé et rappelé de ne négliger aucun détail, que ce soit en rapport avec les dates, les noms des différentes personnes que vous mentionniez, mais aussi au sujet de vos craintes et de ceux que vous craigniez. En plus de ne disposer d'aucun nom ni d'aucun détail concernant la personne que vous redoutez, le Commissariat général constate que vous avez en outre oralement déclaré au sujet de votre persécuteur « Je crains une personne, je ne sais pas d'où il venait, je ne sais pas son nom et il venait acheter du "chikuangue" chez ma femme. Je ne le connais pas. Je ne l'avais jamais vu », en affirmant que c'est bien la seule personne que vous craignez en cas de retour au Congo et que vous ne savez rien de lui (cf. audition 31/1/2014, p. 5). Aussi, il ne ressort aucunement de vos déclarations que vous vous seriez renseigné pour en savoir davantage sur cette personne que vous craignez en cas de retour dans votre pays (cf. audition 31/1/2014 ; et dossier administratif, farde "Informations des Pays", Traduction de la déposition écrite lors de l'audition du 31 janvier 2014, pp. 2, 3, 4, 5, 6 et 7).

Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas en dire plus au sujet de cette personne qui est pourtant la personne qui se trouve être à la base de votre départ de votre pays. Il est d'autant plus incompréhensible que vous ne vous soyez aucunement renseigné à ce sujet dans la mesure où il s'agit d'un élément fondamental de votre demande d'asile.

Dès lors que les faits et craintes que vous invoquez sont entièrement et uniquement liés à cet individu, le fait que le Commissariat général ne puisse identifier la personne que vous craignez dans votre pays amène à considérer les faits subséquents comme non crédibles.

En outre, remarquons que vous avez déclaré lors de la première audition du 7 mars 2012 que vous ne vous compreniez pas bien l'interprète. Celle-ci avait quant à elle déclaré que votre langue maternelle, le kindibu, était un dialecte du kikongo, une affirmation vérifiée par le Commissariat général (cf. supra). Elle ajoutait qu'elle vous comprenait très bien mais qu'elle n'était pas sûre que vous la compreniez parfaitement (cf. audition 7/3/2012, pp. 2 et 3). Remarquons toutefois que de nombreuses questions vous ont été posées durant vos deux auditions au Commissariat général, et que vous y avez répondu, sans qu'aucun problème de traduction n'apparaisse. Néanmoins, dans un souci de bonne compréhension, il vous avait été demandé d'amener l'interprète de votre choix lors de votre prochaine convocation au Commissariat général. Après une période de deux ans, vous avez été reconvoqué au Commissariat général où vous vous êtes présenté sans interprète. Questionné sur les démarches que vous avez entreprises pour trouver un interprète parlant le kindibu et le français, vous dites que vos démarches se sont limitées à demander au pasteur de votre église s'il connaissait un tel interprète (cf. audition 31/1/2014, p. 3). En outre, le Commissariat général souligne que vous avez déclaré à plusieurs reprises durant votre audition être analphabète, à savoir que vous ne savez ni lire ni écrire (cf. audition 31/1/2014, pp. 2, 3 et 4). Or, lorsqu'il vous a été demandé d'écrire votre récit durant votre audition, étant donné que vous n'aviez pas amené un interprète de votre choix, vous avez écrit six pages (cf. pièce jointe à l'audition du 31/1/2014). Il est ainsi incompréhensible qu'une personne qui affirme à plusieurs reprises qu'elle ne sait ni lire ni écrire, écrive ensuite six pages sans difficultés. Confronté à cette invraisemblance, vous répondez que vous avez pris des cours de français et que c'est ainsi que vous avez appris à écrire le kindibu, une explication très peu crédible qui ne convainc nullement le Commissariat général (cf. audition 31/1/2014, p. 6).

Rappelons enfin que suivant le paragraphe 205 du "Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés", le demandeur (à savoir vous) doit dire la vérité et prêter tout son concours à l'examineur pour l'établissement des faits. En outre, il doit donner toutes les informations pertinentes sur lui-même et sur son passé, et cela de manière aussi détaillée qu'il est nécessaire pour permettre à l'examineur de procéder à l'établissement des faits. Il doit rendre compte de façon plausible de toutes les raisons qu'il invoque à l'appui de sa demande du statut de réfugié, et il doit

répondre à toutes les questions qui lui sont posées. Outre le non-respect de cette obligation de collaborer qui vous incombe, votre comportement peu enclin à livrer votre récit n'est pas absolument pas compatible avec celui d'une personne qui craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête et l'élément nouveau

2.1.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.1.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.1.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.1.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

2.2. Par le biais d'un courrier recommandé du 5 mai 2014, qui peut être qualifié de note complémentaire, un document nouveau est déposé au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil considère que le motif de la décision querellée, lié aux démarches du requérant pour trouver un interprète maîtrisant le kindibu, est superfétatoire. Il estime en effet que les autres motifs suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil, qui les fait

siens, constate qu'ils sont conformes au dossier administratif et sont particulièrement pertinents. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les dépositions du requérant ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querrellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait été un témoin gênant et aurait, pour cette raison, rencontré des problèmes dans son pays d'origine.

4.4. Dans sa requête et sa note complémentaire du 5 mai 2014, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués. En substance, elle soutient que le requérant a été auditionné en kikongo, une langue qu'il ne comprend pas, et que le Commissaire adjoint ne pouvait baser sa décision sur le récit rédigé par le requérant lors de son rendez-vous au Commissariat général, le 31 janvier 2014.

4.4.1. Or, le Conseil observe d'emblée que le requérant, lors de l'introduction de sa demande d'asile, a sollicité l'assistance d'un interprète maîtrisant le kikongo. Il constate également qu'à l'audience, les échanges entre le Président et le requérant, assistés d'un interprète parlant le kikongo, ne présentent pas le moindre problème d'interprétation, les réponses du requérant aux questions posées et leur traduction par l'interprète étant particulièrement rapides et fluides. Interpellé à l'audience sur ces différents constats, le requérant avance des explications peu convaincantes : il confirme avoir demandé, lors de l'introduction de sa demande d'asile, l'assistance d'un interprète maîtrisant le kikongo mais il ajoute qu'il souhaitait en réalité, même s'il n'a pas exprimé ce souhait, obtenir un interprète parlant le dialecte kindibu ; il soutient aussi, sans pour autant fournir une explication qui justifierait ces situations contradictoires, qu'il y avait une incompréhension totale avec l'interprète kikongo du Commissaire adjoint et que celui du Conseil est, malgré sa méconnaissance du kindibu, parfaitement compréhensible. Le Conseil note en outre que la documentation exhibée par la partie défenderesse mentionne ce qui suit : « *Il y a plusieurs versions de kikongo : le "kimaniana", le "kindibu", le "kintandu", le "ki besi-ngombe", le "kimboma", le "kiyombe", le "kilenfu". Toutes les personnes (toutes les tribus) de la province du Kongo central (Bas-Congo) se comprennent, même s'il y a quelques petites différences* ». Il remarque enfin que le requérant a d'abord, pour justifier sa prétendue incapacité de rédiger son récit, utilisé de fallacieux prétextes, à savoir l'analphabétisme et l'absence de lunettes. Le Conseil estime que ces différents éléments permettent de conclure que le requérant, en soutenant notamment ne pas comprendre le kikongo et ne savoir ni lire ni écrire, use à l'évidence de manœuvres dilatoires visant à contrarier l'examen de sa demande d'asile.

4.4.2. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une analyse adéquate des différentes dépositions du requérant, lesquelles ont été analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement pu conclure que les faits invoqués par le requérant n'étaient pas établis. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querrellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.4.3. L'allégation selon laquelle « *la langue kindibu même si elle appartient à la même famille que les langues kikongo et kintandu en est profondément différente* » n'est nullement documentée et est en contradiction avec les constats qui précèdent (§ 4.4.1.). En outre, la circonstance que l'interprète lors de la première audition du requérant au Commissariat général ait affirmé « *Moi je le comprends, mais je ne suis pas sûre qu'il me comprenne totalement* » n'est pas de nature à énerver ces constats. Comme le requérant utilisait des prétextes fallacieux pour entraver son audition, le Commissaire adjoint a légitimement pu l'inviter à exposer son récit par écrit et se baser sur cet écrit pour prendre sa décision. Il a également, à bon droit, relevé la modicité des dépositions du requérant et conclu que les faits invoqués n'étaient donc pas crédibles. L'indigence de son récit ne peut nullement s'expliquer par la faible scolarité du requérant et les lacunes épinglées portent sur un élément important de sa demande d'asile, à savoir son prétendu persécuteur.

4.4.4. Le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. Ainsi, le document médical exhibé par la partie requérante doit certes être lu comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour

fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. Cette attestation ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant concernant les événements qu'il invoque à l'origine de ses craintes.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE